Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Le 1er décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et la Gibraltar Financial Services Commission (GFSC), l'organisme de supervision et de surveillance des marchés de valeurs de Gibraltar, ont conclu un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ce faisant, la GFSC s'ajoute aux 29 autres autorités de supervision et de surveillance de fonds d'investissement alternatifs et de gestionnaires de fonds alternatifs de l'Union européenne ayant signé un tel protocole avec l'Autorité.

Le protocole prévoit la consultation, la coopération et l'échange d'information aux fins de la supervision et de la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui exercent des activités transfrontalières dans les territoires des autorités signataires conformément aux lois qui régissent ces autorités et aux obligations qui leur incombent, et dans la mesure où ces lois et obligations le permettent. Il vise l'accomplissement de la mission des autorités signataires, soit la protection des investisseurs, la promotion de l'intégrité des marchés financiers, le maintien de la confiance des investisseurs et la réduction du risque systémique.

Dans le cadre du protocole, les autorités s'engagent à coopérer pleinement, dans la mesure permise par la loi. Les autorités signataires se consulteront régulièrement au sujet de la supervision en général, de l'exploitation, des activités et de la réglementation des entités visées ainsi que de tout autre sujet d'intérêt commun ayant trait à la supervision de ces entités. Il est prévu que la coopération visera surtout les questions relatives à la réglementation des entités visées, notamment celles concernant la demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément, d'inscription ou de dispense d'obligations, les questions relatives à la supervision et la surveillance continue d'une entité visée, de même que les mesures ou approbations réglementaires ou celles relatives à la supervision d'une entité visée qui peut avoir une incidence sur l'exploitation de l'entité dans le territoire d'une autre autorité.

Le 7 décembre 2017